



13 avril 2011

Circulaire*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : **Salaire horaire des employés de maison titulaires d'un visa G-5 et conditions dans lesquelles il est déductible du revenu imposable**

1. L'objectif de la présente circulaire est d'informer les fonctionnaires du Secrétariat titulaires d'un visa G-4 qui ont recours au service d'un(e) employé(e) de maison titulaire d'un visa G-5 de la teneur d'une note diplomatique reçue de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe). Cette note annonce le relèvement du salaire horaire minimal à verser aux personnes en question et indique les conditions dans lesquelles ce salaire peut « raisonnablement » être déduit du revenu imposable.

2. La Mission des États-Unis d'Amérique rappelle que, pour la totalité des heures travaillées, les domestiques, le personnel de service et les employés de maison travaillant aux États-Unis sous le couvert d'un visa G-5 doivent recevoir soit le salaire minimal prévu par la législation fédérale et la législation d'État, soit le salaire pratiqué localement, la rémunération la plus élevée étant à retenir. Le salaire pratiqué localement a été fixé à 9,82 dollars l'heure dans l'agglomération de New York, montant supérieur au salaire horaire minimal de 7,25 dollars fixé par les autorités fédérales. **À compter du 30 mars 2011**, tout employé de maison titulaire d'un visa G-5 travaillant dans l'agglomération de New York doit percevoir le salaire légal, c'est-à-dire au moins 9,82 dollars par heure de travail. Tout contrat conclu dorénavant entre employés de maison et employeurs doit tenir compte du nouveau montant.

3. D'autre part, la Mission des États-Unis fait savoir qu'il n'est **pas possible** de retenir sur le salaire versé un montant correspondant au logement ou à quelque autre service, par exemple les soins de santé, l'assurance maladie ou les voyages. Lorsqu'un employé de maison reçoit au minimum trois repas par jour, un prélèvement n'excédant pas 20 % du salaire légal est réputé raisonnable et ouvre donc droit à déduction fiscale.

* La présente circulaire, qui sera en vigueur jusqu'à nouvel avis, annule et remplace la circulaire ST/IC/2009/38.



4. Tous les contrats et arrangements salariaux conclus entre employés de maison et employeurs doivent être amendés en conséquence.

Annexe**Note diplomatique datée du 30 mars 2011, adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat et a l'honneur de rappeler à son attention ses circulaires diplomatiques HC-106-(S)-09 du 25 mai 2009 et HC-125-(S)-09 du 23 octobre 2009 (disponibles à l'adresse http://usun.state.gov/about/host_aff/129277.htm), qui concernent l'emploi de domestiques, de personnel de service et d'employés de maison se trouvant aux États-Unis sous le couvert d'un visa G-5. Le Secrétariat doit prendre note du fait que, pour toute heure ouvrée, sans exception, les personnes en question doivent percevoir soit le salaire minimal fixé par la loi fédérale des États-Unis d'Amérique, soit le salaire pratiqué localement, la rémunération la plus élevée étant à retenir.

La Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite informer le Secrétariat que le Ministère du travail des États-Unis a révisé pour 2011 les statistiques concernant la rémunération des employés de maison figurant dans son enquête annuelle sur l'emploi. Le salaire horaire en vigueur pour les femmes de chambre et employés de maison s'établit dorénavant à 9,82 dollars dans l'agglomération de New York. Étant donné que ce montant dépasse le salaire horaire minimal fédéral, qui est de 7,25 dollars, tout employé de maison doit être rémunéré au taux en vigueur à compter de la date de la présente note. De plus, cette augmentation du salaire horaire devra figurer dans tous les nouveaux contrats conclus entre des employés de maison et leurs employeurs.

Le Département d'État et la Mission des États-Unis d'Amérique ont examiné la question du montant qui peut être « raisonnablement » déduit du salaire des employés de maison titulaires d'un visa G-5 au titre du vivre et du couvert. Ils ont constaté que c'est dans son propre intérêt que leur employeur loge ces personnes. La Mission annonce donc qu'aucune retenue sur salaire n'est autorisée au titre du logement. Il a été aussi constaté qu'il était « raisonnable » pour les employeurs de personnes titulaires d'un visa G-5 de retenir sur le salaire de ces personnes, quand elles reçoivent au moins trois repas par jour, un montant ne pouvant excéder 20 % de ce salaire.

Enfin, le Département d'État et la Mission des États-Unis d'Amérique n'autorisent aucune réduction de salaire en raison d'autres dépenses, soins de santé, assurance maladie ou voyages par exemple. Cette directive prend effet immédiatement. La Mission des États-Unis d'Amérique conseille donc d'informer les membres du personnel du Secrétariat qui ont conclu un contrat ou établi des arrangements financiers avec des employés de maison et qui opèrent des retenues sur salaire plus élevées que celles qui sont indiquées ci-dessus, qu'ils doivent en conséquence amender les contrats ou modifier les arrangements dont il s'agit.